

**N° 8015<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° du Code pénal ;**

**2° du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2023)

Par dépêche du 28 juin 2023, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de deux amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de la justice.

Au texte des amendements étaient joints des commentaires et une version coordonnée du projet de loi intégrant les amendements parlementaires ainsi que les propositions de texte et observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission a faites siennes.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements soumis à l'avis du Conseil d'État tiennent compte de l'essentiel des critiques formulées dans son avis du 7 février 2023 relatif au projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État note toutefois qu'ils ne répondent pas à sa mise en garde relative au risque encouru pour la liberté de manifester suite aux modifications des pénalités maximales prévues à l'article 271 du Code pénal.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendement 1*

L'amendement sous examen concerne l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui vise à apporter certaines modifications au Code pénal.

L'amendement sous examen a pour effet de supprimer le point 5<sup>o</sup> initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, relatif à l'article 276 du Code pénal, tout en intégrant la modification proposée au point 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce procédé. L'usage inapproprié du terme « envoi » est toutefois maintenu, de telle sorte que le Conseil d'État doit rappeler tant son constat que la disposition risque dès lors de ne pas pouvoir être appliquée dans le sens prévu par ses auteurs, le terme en question n'ayant, dans le cadre des articles du Code pénal concernés, pas la signification que les auteurs du projet veulent lui donner, que sa proposition de solution.

L'amendement apporté au point 7<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle émise dans son avis du 7 février 2023 sur le projet de loi initial.

*Amendement 2*

Le texte actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État ne soulève plus d'observation, de sorte que l'opposition formelle émise dans le prédit avis du 7 février 2023 peut être levée.

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Amendement 1*

À l'article 1<sup>er</sup>, point 6°, à l'article 458, alinéa 2 nouveau, la virgule à la suite des termes « mont-de-piété » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 juillet 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ